

Minute :
24/42

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE VINGT JUIN

N° RG 16/00170 -
N° Portalis
DBXA-W-B7A-D3
ZM

jugement

20 Juin 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président (rapporteur)
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Mai 2024

Affaire :

Pascal
GUILLEBAUD

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.
Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

le 20/06/24

Monsieur Pascal GUILLEBAUD - Comparant en personne
Chez Thibaud
16110 MARILLAC LE FRANC

Copies certifiées
conformes :
- Me SILVESTRI
- Pascal
GUILLEBAUD
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

FAITS ET PROCÉDURE :

Par jugement en date du 19 février 2016, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Pascal GUILLEBAUD et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Selon jugement en date du 14 septembre 2017, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur une durée de 7 années, en 6 annuités de 6 000 euros et une 7^{ème} du solde par la vente de biens immobiliers. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement en date du 10 septembre 2020, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a modifié le plan arrêté par jugement du 14 septembre 2017 et a dit que le plan serait allongé d'une année et ainsi porté à 8 ans et que l'annuité exigible en 2019 serait reportée en fin de plan.

Par requête en date du 13 mars 2024 reçue au greffe le 19 mars 2024, Monsieur Pascal GUILLEBAUD a sollicité une modification substantielle du plan, en proposant le report en décembre 2026 du paiement de la somme de 3 000 €, représentant la moitié de l'échéance annuelle exigible en décembre 2023.

Les créanciers ont été consultés; trois d'entre eux ont émis un avis favorable à la demande de modification du plan, les autres n'ont pas répondu.

A l'audience de plaidoiries du 16 mai 2025, Monsieur Pascal GUILLEBAUD a réitéré sa demande de modification du plan. Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a émis un avis favorable à cette modification.

Le Ministère Public a émis un avis favorable à la modification du plan.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 20 juin 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Pascal GUILLEBAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 14 septembre 2017 et modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 10 septembre 2020, et, en conséquence, de reporter au 14 décembre 2026 le règlement de la somme de 3 000 € représentant la moitié de l'échéance prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 14 décembre 2023 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Monsieur Pascal GUILLEBAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 14 septembre 2017 modifié par le jugement du Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 10 septembre 2020 ;

FIXE à 9 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE au **14 décembre 2026** le règlement de la somme de 3 000 € représentant la moitié de l'échéance prévue par ledit plan de redressement, qui devait être versée le 14 décembre 2023 ;

DIT qu'à défaut de règlement de ladite échéance à la date du 14 décembre 2026, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT